

COUR DE CASSATION CHAMBRE CIVILE 1, 17 novembre 1964

Bull. Civ. I n° 505

SUR LE MOYEN UNIQUE : VU L'ARTICLE 3 DU DECRET DU 4 FEVRIER 1904 PORTANT ORGANISATION DU SERVICE DE LA JUSTICE EN COTE FRANCAISE DES SOMALIS;

ATTENDU QU'IL RESULTE DE CE TEXTE QU'EN CAS DE LITIGE ENTRE PERSONNES RELEVANT L'UNE DU STATUT CIVIL FRANCAIS ET L'AUTRE DU STATUT DE DROIT LOCAL, LE JUGE A LA FACULTE DE S'INSPIRER, DANS L'INTERET DES PARTIES, DES COUTUMES LOCALES DANS TOUS LES CAS OU ELLES NE SONT PAS CONTRAIRES AUX PRINCIPES DE LA LOI FRANCAISE;

ATTENDU QU'UNE INCAPACITE SUCCESSORALE FONDEE SUR LA NON APPARTENANCE A UNE RELIGION DETERMINEE EST DIRECTEMENT CONTRAIRE AUX PRINCIPES DE LA LOI FRANCAISE ET NOTAMMENT A CELUI DE LA LIBERTE DE CONSCIENCE;

ATTENDU QU'IL APPERT LA DECISION INFIR MATIVE ATTAQUEE QUE DAME AOURALAI SULLIMAN DITE ABABE, MUSULMANE, ETANT DECEDEE LAISSANT DEUX DESCENDANTS, SAVOIR : DAME ELLI KALOS SA FILLE, NON MUSULMANE, DE STATUT CIVIL FRANCAIS ET ALI AHMED OTHMAN SON PETIT FILS, MUSULMAN, DE STATUT LOCAL, DAME ELI KALOS A DEMANDE A ETRE DECLAREE HERITIERE DE SA MERE;

QU'EN LA DEBOUTANT DE SON ACTION, AU MOTIF QUE LA SUCCESSION D'UNE PERSONNE MUSULMANE ETANT DEVOLUE SUIVANT LA LOI CORANIQUE, DAME ELI KALOS NE POUVAIT PRETENDRE A LA QUALITE QU'ELLE REVENDIQUAIT, LE TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE DJIBOUTI A VIOLE, PAR FAUSSE APPLICATION, LE TEXTE SUSVISE;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU ENTRE LES PARTIES PAR LE TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE DJIBOUTI LE 18 JANVIER 1960;

REMET EN CONSEQUENCE LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LE TRIBUNAL D'APPEL DE DJIBOUTI AUTREMENT COMPOSE.

NO 60 11 682. DAME ELLI KALOS, DITE LOULA KALOS C/ SAYED ALI BEN ABOUDAKER EL KALAF. PREMIER PRESIDENT : M BORNET - RAPPORTEUR : M THIRION - AVOCAT GENERAL : M LINDON - AVOCATS : MM CAIL ET PEIGNOT.